

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 22 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

**Etaient présents :** Mme Sandrine ALTIERI, Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, M. Alexandre CONTE, M. Emmanuel COTTON, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Eric JEAN-JUSTIN, Mme Béatrice VERDIER.

**Etaient excusés :** Mme Sylvie CHARREAU, M. Emmanuel MORIZET.

**Était absent :** /

**Pouvoir :** /

**Secrétaire de séance :** Mme Sandrine ALTIERI

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

---

**DCM 017/2025 Prescription du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 104-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

**Vu** la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN ;

**Vu** la Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ou loi LOM ;

**Vu** la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**Vu** La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience

**Vu** la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, entré en application le 27 mars 2020 ;

Mme le Maire expose que la réalisation d'un document d'urbanisme permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communal.

Mme le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan local d'Urbanisme, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie et d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local.

**Considérant** que le PLU doit satisfaire les objectifs précisés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-1 du Code de l'Urbanisme et que ces objectifs doivent être appliqués en tenant compte des particularités du territoire.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Préservation du caractère agricole de la commune et des paysages qui en découlent
- Protection de l'activité agricole, une des activités principales de la commune
- Renforcer le développement des activités économiques, notamment sur la zone d'activité économique communautaire, ainsi que les activités agricoles/vente à la ferme ; et commerciales/artisanales (en s'appuyant sur les dispositifs : ORT ; ZRR)
- Profiter de l'atout que représente la situation de la commune (passage de la RD 813, D6, VC1, axe Gontaud/ Le Mas d'Agenais) : favoriser l'installation de nouveaux habitants et de nouvelles activités dans le cœur de bourg.
- Favoriser le développement touristique de la commune au regard de son positionnement à proximité des chemins de randonnée, de la voie verte : favoriser notamment le tourisme rural, ...
- Mettre en place les conditions pour développer des manifestations musicales, culturelles, en particulier sur le site du Château Arago
- Favoriser le développement de nouvelles formes urbaines dans le cœur de bourg et développer des espaces publics favorisant le lien social
- Encadrer le développement des énergies renouvelables (notamment agrivoltaïsme)
- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en compte les nouvelles dispositions réglementaires (loi Climat et Résilience, SCOT...)
- Conforter les équipements publics et sportifs à destination de tous les publics.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme
- D'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis, selon les formes et conditions édictées par l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme
- D'autoriser Mme Le Maire à engager avec les communes de Birac-sur-Trec, Gontaud-de-Nogaret et Longueville une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- D'accepter que la commune de Gontaud-de-Nogaret se charge des démarches administratives de consultation des bureaux d'études en

urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

- D'autoriser Mme le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.
- De solliciter de l'État une compensation au titre de la DGD, dans les conditions définies aux articles L.1614-1, L.1614-3 et L.1614-9 du Code Général des Collectivités Locales, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- Deux articles dans la presse ou dans le bulletin municipal,
- la tenue d'une réunion publique d'information commune avec les communes de Birac-sur-Trec, Fauguerolles, Gontaud-De-Nogaret et Longueville à l'étape du PADD et une réunion à la fin de la procédure,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.
- le suivi de la procédure sur le site Internet de la commune

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et Madame la Présidente du Conseil Général de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération chargé du programme local de l'habitat et des transports
- Monsieur le Président du PETR de Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale
- 

Conformément à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. :

- Les Maires des communes limitrophes suivantes : Sénestis, Taillebourg, Longueville, Fauillet
- **Les associations locales d'usagers** agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- Monsieur le Président de SEPANLOG

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Présidents des syndicats de rivière : Syndicat mixte Trec, Gupie et Médiér SMATGM
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Messieurs les Présidents des communautés de communes de Lot-et-Tolzac, des Coteaux et Landes de Gascogne, de Confluent et Coteaux de Prayssas, du Réolais en Sud Gironde, du Bazadais ;
- Messieurs les Présidents d'Habitayls et de Domofrance Lot-et-Garonne ;

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet notamment d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

---

## **DCM 018/2025 Convention constitutive de groupement en vue de la passation d'un marché pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

Madame le Maire explique que les communes de **BIRAC-SUR-TREC, FAUGUEROLLES et GONTAUD-DE-NOGARET** ont décidé de lancer une **révision générale de leur PLU**, et la commune de **LONGUEVILLE** une **élaboration d'un PLU**.

Dans le cadre de son article 8, le Code des Marchés Publics prévoit que plusieurs collectivités publiques peuvent se regrouper pour passer des marchés publics, sous réserve de la signature d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement avant le lancement de la procédure.

### **Les modalités envisagées sont les suivantes :**

#### **. Désignation d'un coordonnateur**

Il est proposé que la commune de **GONTAUD-DE-NOGARET** soit le coordonnateur du groupement.

#### **. Définition du contenu de ses missions**

Il est proposé que la commune de **GONTAUD-DE-NOGARET** assure la gestion de la procédure jusqu'à la signature et la notification du marché pour des raisons de simplification de la démarche.

En revanche, l'exécution demeurerait sous l'égide de chaque membre du groupement.

#### **. Fixation du remboursement des frais occasionnés par ces missions**

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, par une participation du **montant des frais divisé en 4 parts égales représentant les 4 communes membres du groupement**, comportant les frais de publicité, d'envois divers, d'affranchissement, de reprographie, les frais de personnel et charges afférentes, les frais de déplacement et plus généralement des frais engagés pour la réalisation du marché.

#### **. Désignation de la commission ad hoc compétente pour l'attribution du marché.**

Lorsque le coordonnateur est chargé de gérer le marché jusqu'à sa notification, il est possible d'avoir recours à la commission d'attribution du coordonnateur. Il est proposé de recourir à cette formule simple en y adjoignant les représentants désignés par les trois autres collectivités.

Madame le Maire propose de bien vouloir approuver la délibération suivante :

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement ci-joint, pour la passation d'un marché en vue de la révision du PLU pour les communes de **BIRAC-SUR-TREC, FAUGUEROLLES et GONTAUD-DE-NOGARET** et de l'élaboration du PLU pour la commune de **LONGUEVILLE**.
- **DESIGNE** la commune de GONTAUD-DE-NOGARET, comme coordonnateur du groupement, avec pour missions de centraliser les besoins, de gérer la procédure de marché, de signer et de notifier le marché,
- **PRECISE** que l'exécution du marché demeure sous l'égide de chaque membre du groupement,
- **DIT** que c'est la Commission d'attribution du coordonnateur à laquelle auront été adjoint un représentant des communes concernées qui désignera l'offre économiquement la plus avantageuse,
- **FIXE** que le montant des frais de fonctionnement à rembourser au coordonnateur sera établi sur justificatifs et divisé en 4 parts égales représentant les 4 communes membres du groupement,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération et notamment la convention correspondante.

---

**DCM 019/2025 Convention de partenariat associative avec  
l'Association ACTIOM**

**Mme le Maire présente la Convention de partenariat avec l'Association ACTIOM dans le cadre du dispositif « Ma commune, ma santé » :**

**Article 1 : Objectifs de la politique sociale de la Commune**

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune de Fauguerolles accompagne l'accès au dispositif « MA COMMUNE MA SANTE » à destination de tous les habitants de la Commune.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, étudiants, seniors actifs ou retraités, agriculteurs, professions libérales, artisans, commerçants, chômeurs en fin de portabilité, intérimaires, certains salariés en Contrat à Durée Déterminée, certains salariés avec multi-employeurs et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif MA COMMUNE MA SANTE, porté par l'Association ACTIOM, est :

- ✓ De palier aux inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- ✓ De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;

- ✓ De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- ✓ De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (CSS), déceler et accompagner les administrés pouvant en être bénéficiaires.

Dans cet objectif, l'Association ACTIOM a souscrit auprès de Compagnies d'assurances des contrats collectifs mutualisés à adhésion facultative. Ces contrats sont présentés aux administrés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers dûment habilités, conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de Co-courtage.

## **Article 2 : Objectifs de l'Association**

L'Association a pour objet, conformément à ses statuts, de :

- Conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurance auprès des Compagnies ou Mutuelles d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance, de retraite ou d'assurances de personnes et d'assurance de biens, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- De les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne et de biens, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- De conclure toute convention ou partenariat avec des organismes, notamment des sociétés, associations, fondations proposant un produit ou service présentant un intérêt direct au bénéfice de ses membres ;
- De développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- De prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité ;
- L'Association est force de propositions concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les assureurs avec lesquels elle a conclu des conventions.

L'Association s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « MA COMMUNE MA SANTE » à :

- Mettre en place des permanences au sein de la Commune notamment au moment du démarrage de l'action et sur demande. La fréquence des permanences sera définie en accord avec la Commune, avec un minimum de 4 permanences au démarrage de l'action, puis 1 permanence mensuelle ou selon les besoins de la Commune afin qu'une mission de conseil soit assurée par les partenaires diffuseurs de proximité auprès des administrés ;
- Permettre l'adhésion des habitants aux contrats d'assurance collectifs Frais de sante qu'elle a souscrit auprès des organismes assureurs, selon les conditions et modalités fixées, et à tout autre contrat d'assurance qui pourrait être négocié par l'Association.
- Veiller à ce qu'un service et des prestations de qualité soient assurés par le centre d'accueil téléphonique « Ma Commune Ma Santé », confié à un partenaire distributeur habilité à diffuser les contrats d'assurance qu'elle a souscrit, dans le respect de la législation en vigueur relative au code des

Assurances et de la Mutualité ; En outre, en cas de dispositifs gouvernementaux face à une situation exceptionnelle, l'Association s'engage à mettre en place tout dispositif pouvant répondre aux demandes de renseignements, de conseils et de souscriptions des administrés.

Plus généralement, veiller à ce que les partenaires diffuseurs de proximité s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et, à ce titre, s'engagent notamment à :

- Exercer une mission de conseil auprès des habitants ;
- Fournir toutes les informations les concernant, requises par la législation en vigueur ;
- Remettre tous documents précontractuels et contractuels relatifs aux contrats d'assurance souscrits par l'association, conformément à la législation en vigueur ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la CMUC ou au CSS vers les organismes agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer la Commune de toutes modifications tarifaires ou prestataires proposées, dès qu'elle en a connaissance ;

L'association ACTIOM prend les mêmes engagements s'agissant des contrats collectifs à adhésion facultative afférents à des assurances de personnes, notamment des contrats assurant des garanties de prévoyance et des garanties obsèques, qu'elle a souscrit auprès d'organismes assureurs et qui pourront être présentés aux habitants de la commune par les partenaires diffuseurs de proximité aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de Courtage.

### **Article 3 : Engagement général de l'association**

L'association s'engage à fournir à la Commune les renseignements relatifs à cette action et notamment le nombre de personnes ayant adhéré à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative (contrat frais de santé et contrat d'assurances de personnes).

L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération.

### **Article 4 : Engagement de la Commune**

Dans le cadre de son activité, l'Association sollicite la Commune de Fauguerolles, afin de disposer d'un local pour y organiser les activités des permanences, dans le respect des horaires d'ouvertures habituels de la Commune.

L'Association est autorisée à utiliser le local déterminé.

La municipalité met gratuitement à disposition son local, et révoque à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée et acceptée à compter de la date de signature de la présente convention, soit le 05/06/2025 et pour la durée de la convention.

Désignation des locaux mis à disposition : une salle de réunion de la mairie

## **Article 5 : Conditions d'utilisation et obligations de l'utilisateur**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association (le référent) s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ; aucun duplicata de clés n'est autorisé,
- A faire respecter les consignes de sécurité par les participants,
- A respecter les horaires définis,
- A remettre les locaux dans leur état initial,
- A vérifier la fermeture des locaux et à éteindre les lumières,
- A réparer ou à indemniser la Commune de Fauquierolles pour les dégâts matériels commis,
- A ne pas céder l'utilisation des salles mises à disposition à l'égard d'un tiers,
- A ne pas accueillir un public supérieur au nombre autorisé pour chaque salle,
- A ne pas exercer d'activité d'ordre lucratif ou qui engendrerait directement ou indirectement une opération tarifée,
- A respecter le Règlement intérieur.

*Le non-respect de ces consignes mettra fin à la présente convention.*

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir de la date de signature, et renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

## **Article 7 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois notifié à l'autre par lettre recommandée avec AR.

L'association prend acte que tout non-respect de sa part de ses engagements, notamment ceux figurant à l'article 2, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat sans qu'aucune contrepartie puisse être réclamée à la commune.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de signer cette convention de partenariat associative.

## **DCM 020/2025 Subvention exceptionnelle au Club USG Cyclisme de Gontaud-de-Nogaret**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Club USG Cyclisme de Gontaud-de-Nogaret a sollicité la commune, par mail du 22/05/2025, pour demander une subvention exceptionnelle.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 50 € qui feront l'objet d'un mandat au 65748.

---

## **DCM 021/2025 Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)**

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

**Vu** la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

**Vu** le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

### **Exposé :**

Le Maire :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect

des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité / l'établissement public choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En y adhérant, la collectivité / l'établissement public choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

### **DELIBERATION**

Sur le rapport de Madame le Maire,

#### **Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de rattacher la collectivité / l'établissement public aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;

**AUTORISE** le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

#### **Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

---

### **Questions diverses**

#### **Modification des statuts de VGA :**

Présentation de l'arrêté préfectoral n°47-2025-05-06-00002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération.

#### **Visite de la commune :**

Visite du Sous-préfet le vendredi 13 juin à 10h00

#### **Arrêt de bus :**

Une décision a été annoncée en bureau communautaire de la fermeture de l'arrêt de bus à Montplaisir (18 enfants concernés)

#### **Conseil communautaire :**

Pour le prochain mandat le nombre de siège au Conseil communautaire reste à 1 pour la commune de Fauguerolles.

#### **Ecole :**

Les effectifs pour l'année prochaine se maintiennent.  
Kermesse le vendredi 20 juin à 18h + repas (APE)



**Fête nationale :**

Prévoir un feu d'artifice pour le dimanche 13 juillet.

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 017/2025 à DCM 021/2025.**

Fin de séance à 22h00.

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Sandrine ALTIERI
----------------------------------	--